

Bruxelles, le **07 -12- 2007**

**Communication aux
Pouvoirs organisateurs de
milieux d'accueil subventionnés**

Vos correspondants :

R. GAUTHIER

☎ : 02/542.13.43 - 📠 : 02/542.14.09

E. GILSON

☎ : 02/542.15.60 - 📠 : 02/542.14.09

Madame, Monsieur,

Concerne : arrêté infrastructure.

En application de l'article 18 de l'arrêté milieux d'accueil¹, l'Office a déterminé les modalités permettant aux milieux d'accueil d'assurer aux enfants accueillis sécurité, salubrité, hygiène, espace et favorisant leur bien-être et leur épanouissement.

Ces modalités ont été approuvées par le Gouvernement de la Communauté française et traduites dans un arrêté (voir **annexe 1**) publié au Moniteur belge du 21 septembre 2007².

Nous vous le transmettons afin que vous ayez connaissance des normes à respecter :

- en matière d'infrastructure en cas de déménagement ou de transformation des locaux actuels ;
- en matière d'équipement (application au 20 mars 2010).

Pour davantage de détails, notamment en ce qui concerne les exceptions, nous vous invitons à prendre connaissance du tableau de la page 3.

Arrêté en 2 parties

Le texte se divise en deux parties :

- ❶ le texte de l'arrêté proprement dit qui porte approbation des modalités et fixe un délai de 6 mois à compter de la publication au Moniteur belge pour l'entrée en vigueur (application au 20 mars 2008). Ce délai devant permettre d'informer les acteurs de la teneur du texte ;
- ❷ une annexe comportant les modalités proprement dites, présentées en 7 chapitres :
 - Chapitre 1^{er} Dispositions générales (art. 1er-2)
 - Chapitre 2 Modalités générales (art. 3-9)
 - Chapitre 3 Modalités relatives à la sécurité (art. 10-23)
 - Chapitre 4 Modalités relatives à la salubrité et à l'hygiène (art. 24-34)
 - Chapitre 5 Modalités relatives au bien-être et à l'épanouissement des enfants (art. 35-37)
 - Chapitre 6 Recommandations (art. 38-40)
 - Chapitre 7 Entrée en vigueur (art.41-42).

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/07/2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'A.G.C.F. du 27/02/2003 portant réglementation des milieux d'accueil.

Quand s'applique l'arrêté ?

L'entrée en vigueur diffère pour les modalités relatives à l'infrastructure et celles relatives à l'équipement.

Selon l'arrêté,

- ☐ l'**infrastructure** (globalement tout ce qui présente un caractère d'immeuble) est l'ensemble formé par le bâtiment destiné à l'accueil des enfants et les installations fixes à caractère immobilier qui permettent l'activité du milieu d'accueil ;
- ☐ l'**équipement** est l'ensemble du matériel et des instruments fournis pour le bon fonctionnement du milieu d'accueil.

Il est à noter que certaines modalités peuvent relever en pratique pour partie de l'infrastructure et pour partie de l'équipement (ex. art. 12, §1^{er}, sécuriser les extrémités saillantes : concerne aussi bien les équipements - ex. armoire- les infrastructures - ex. les parois et les sols ; tel est également le cas lorsqu'il est question d'aménagement⁵).

Nous vous transmettons en **annexe 2**, un tableau faisant la distinction entre les articles de l'arrêté qui relève de l'infrastructure, de l'équipement ou d'autres aspects.

Pour le surplus, nous vous invitons à contacter votre Coordinatrice(teur) Accueil.

En ce qui concerne les milieux d'accueil existant (ceux qui sont autorisés à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté - 20 mars 2008), seules certaines dispositions du nouvel arrêté seront applicables, selon le calendrier suivant :

Modalités	Principes	Exceptions
Modalités relatives aux <u>infrastructures</u> .	Pas applicables	Applicables en cas de : - changement de locaux (sauf projet relevant de la programmation 2006-2007) ; - transformations (dans la limite de celles-ci) non approuvées par l'Office avant l'entrée en vigueur et ne relevant pas de la programmation 2006-2007).
Modalités relatives aux <u>équipements</u>	Application dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur, soit au 20 mars 2010 .	L'art. 12, §2, 1 ^o , de l'annexe (espacement maximum de 6,5 cm entre les barreaux) s'applique au fur et à mesure du remplacement des équipements existants et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur.
Autres modalités	Applicables dès l'entrée en vigueur, soit au 20 mars 2008 .	Néant.

⁵ Au sens de l'art. 1^{er}, 3^o de l'annexe : il s'agit de « tout agencement de l'espace et de l'équipement en vue du bon fonctionnement du milieu d'accueil ».

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » ; tel que modifié par les décrets du 27 février 2002 et du 28 avril 2004 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, notamment son article 18, tel que modifié par les Arrêtés du 24 septembre 2003, du 27 décembre 2003, du 28 avril 2004 et du 9 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance prise en date du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en vertu de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, pour permettre aux milieux d'accueil de veiller à ce que leurs infrastructures et équipements assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace, et soient de nature à favoriser leur bien-être et leur épanouissement sont approuvées.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur six mois après sa publication au Moniteur Belge.

Art. 3 - La Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le,

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

CATHERINE FONCK

14° **Office** : l'Office de la Naissance et de l'Enfance institué par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;

15° **Projet d'accueil** : le projet d'accueil prescrit par l'article 20 du Code de qualité.

Art. 2. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux milieux d'accueil sans préjudice des autres réglementations applicables émanant de la Communauté française ou d'autres niveaux de pouvoir et dont une liste indicative peut être obtenue auprès de l'Office.

Dans l'application des dispositions de la présente annexe, l'Office prend en compte la spécificité des divers milieux d'accueil et notamment celle résultant du fait qu'un milieu d'accueil est établi dans un lieu d'habitation.

CHAPITRE II. –Modalités générales.

Art. 3. Le choix du lieu d'implantation du milieu d'accueil prend notamment en compte la facilité d'accès pour les personnes fréquentant le milieu d'accueil et pour les services de secours.

Art. 4. Le milieu d'accueil est construit ou aménagé pour former un ensemble fonctionnel composé de divers espaces permettant de répondre aux besoins des enfants, des parents et des professionnels dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'accueil prescrit par le Code de qualité.

Le milieu d'accueil dispose des espaces suivants : l'espace accueil, l'espace soins et sanitaires, l'espace sommeil-repos, l'espace repas et l'espace activités intérieures complété, sauf dérogation octroyée par l'Office, par un espace activités extérieures.

Art. 5. Le milieu d'accueil dispose d'une surface intérieure minimale de 6 m² au sol par place d'accueil qui se décompose en 4 m² minimum par place d'accueil pour l'espace activités intérieures et repas et de 2 m² minimum par place d'accueil pour l'espace sommeil-repos.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la surface intérieure minimale peut-être ramenée à 5m² de l'accord de l'ONE s'il ne s'agit pas d'une nouvelle construction et que le bâtiment en cause ne permet pas 6m² mais offre les garanties suffisantes de qualité.

Art. 6. L'organisation des différents espaces est déterminée en fonction du nombre, de l'âge des enfants, des activités, du type d'encadrement, des objectifs pédagogiques définis dans le projet d'accueil existant ou à venir. Cette organisation permet au personnel du milieu d'accueil ou à l'accueillant(e) d'assurer une surveillance visuelle des enfants.

Art. 7. Sans préjudice du prescrit de l'article 18bis de l'Arrêté milieux d'accueil, l'espace sommeil repos est séparé des espaces d'activités et est aménagé de manière à être isolé acoustiquement des autres espaces.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'espace sommeil repos peut être aménagé dans l'espace activités intérieures pour autant :

§2. Les équipements disposant de barreaux :

1° présentent un espacement maximal de 6,5 cm entre deux barreaux ;

2° ne comportent pas de barres intermédiaires horizontales.

§3. Les équipements au sein des espaces accessibles aux enfants répondent aux normes de sécurité en vigueur.

Les équipements et leurs utilisation sont adaptés à l'âge et au nombre des utilisateurs.

La destination initiale des équipements ne peut être modifiée. Si le milieu d'accueil modifie la structure initiale des équipements, il s'assure que la modification ne présente aucun danger pour les enfants.

Art. 13. Dans les espaces accessibles aux enfants, les prises de courant, les interrupteurs ainsi que tous les appareils et installations électriques pouvant présenter un danger sont installés hors d'atteinte des enfants ou équipés d'un système de sécurité adéquat.

Art. 14. Les produits chimiques à usage domestique, les produits inflammables et les objets potentiellement dangereux sont placés dans des espaces de rangement spécifiques, sécurisés et hors de portée des enfants.

Art. 15. Lorsque le milieu d'accueil dispose d'un espace activités extérieures, celui-ci est clos de façon sécurisée ; est situé, de préférence, en continuité avec l'espace activités intérieures et son accès est sécurisé.

Art. 16. Les pièces d'eau, piscines et pataugeoires, font l'objet de moyens de protection adéquats les rendant inaccessibles aux enfants.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les activités en piscine ou pataugeoires adaptées, peuvent être organisées dans le respect strict des normes de sécurité, d'utilisation, d'hygiène, et d'entretien de ces équipements ainsi qu'en veillant à la présence constante aux abords de personnes en nombre suffisant et à même d'intervenir sans délai en cas de nécessité.

Art. 17. Le milieu d'accueil, à l'exception des accueillant(e)s d'enfants, fournit à l'Office un rapport du service incendie compétent, attestant de sa conformité aux normes de sécurité en la matière, tous les cinq ans à compter de son ouverture.

Les accueillant(e)s d'enfants autorisé(e)s après l'entrée en vigueur le l'Arrêté d'approbation des présentes modalités fournissent à l'Office la preuve de la demande d'un rapport du service incendie compétent, attestant de sa conformité aux normes de sécurité en la matière, dans les cinq ans à compter de leur autorisation.

L'aménagement des différents espaces composant le milieu d'accueil doit permettre une évacuation facile en cas d'incendie.

CHAPITRE IV. –Modalités relatives à la salubrité et à l'hygiène.

Art. 24. Le milieu d'accueil veille à la protection efficace, notamment des fenêtres, baies vitrées et vérandas, contre les rayonnements du soleil.

Art. 25. L'éclairage dans les espaces fréquentés par les enfants doit comporter un éclairage naturel direct ou indirect suffisant et adapté à la destination de chacun de ces espaces.

Art. 26. Le milieu d'accueil dispose d'un système d'aération adéquat afin d'assurer une aération efficace et régulière des espaces destinés aux enfants, en toute sécurité.

Art. 27. Dans des circonstances atmosphériques normales, le milieu d'accueil veille à maintenir les températures suivantes : 18°C dans les espaces de sommeil-repos ; 20-22°C dans les autres espaces.

Art. 28. Les matériaux utilisés lors de la construction, la transformation ou l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs du milieu d'accueil, en ce compris les matériaux de parachèvement des éléments architecturaux et l'état de ceux-ci ne peuvent porter atteinte à la santé des enfants.

Art. 29. Dans les espaces fréquentés par les enfants, il ne peut être fait usage de tapis plain, ainsi que de tout tapis à caractère ornemental comme revêtement de sol.

Art. 30. Les bacs à sable sont implantés et protégés de manière à ne pas être contaminés par les eaux de ruissellement ou par tout autre élément extérieur nuisible. Les bacs à sable sont fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Le sable est changé ou régénéré au minimum une fois par an.

Art. 31. Le milieu d'accueil est attentif à la nécessité d'éliminer le risque de contamination par les pollutions intérieures ou pour diminuer celles-ci à un seuil acceptable, selon les normes en vigueur.

Art. 32. Pendant les périodes d'ouverture, les locaux du milieu d'accueil sont nettoyés quotidiennement. Le traitement des sols et des surfaces est adapté aux types de sols et de surfaces et compatible avec l'activité du milieu d'accueil. Il est fait un usage rationnel des produits d'entretien et des désinfectants en respectant leurs protocoles d'utilisation.

Art. 33. Les déchets émanant du milieu d'accueil sont quotidiennement évacués et entreposés dans un espace spécifiquement destiné à cette fonction, situé de préférence à l'extérieur.

Art. 34. Le nombre de lits correspond au moins au nombre maximum d'enfants pouvant être présents simultanément. L'adoption de mesures permettant une individualisation du lit est recommandée.

Le milieu d'accueil assure le nettoyage régulier de la literie.

- 3° autorisés à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de ces modalités qui ont, après cette date, procédé à des transformations de leur bâtiment et dans la limite de celles-ci ; à l'exception des transformations qui ont fait l'objet d'une approbation par l'Office antérieure à cette date.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux demande d'autorisation, aux changements de locaux et aux transformations afférentes à l'ouverture de places dans le cadre de la programmation 2006-2007 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés.

Art. 42. Les modalités fixées par l'Office en vertu de l'article 18 de l'arrêté milieux d'accueil s'appliquent aux équipements des milieux d'accueil dont la demande d'autorisation est introduite après l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de ces modalités.

Pour les milieux d'accueil autorisés à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation, les modalités relatives aux équipements s'appliquent dans un délai de 2 ans à compter de cette date à l'exception de la modalité visée à l'article 12, §2, 2°, qui s'appliquera au fur et à mesure du remplacement des équipements existants et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil,

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK